

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 21/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CMESE

AGENCE DES MAURES BP 150
16 route du plan de la tour 83120 Sainte-Maxime

Références : D-UD83-2025-0348 ; Code AIOT : 0006401830

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement CMESE implanté usine de la verne quartier saint julien 83310 La Môle. L'inspection a été annoncée le 26/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMESE
- usine de la verne quartier saint julien 83310 La Môle
- Code AIOT : 0006401830
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de potabilisation de l'eau de la Verne située à la Môle est exploitée par la CMESE (groupe VEOLIA) par une délégation de service public avec la communauté de communes du Golfe de St Tropez.

Ce site est soumis à Autorisation au titre des ICPE du fait de la présence de 2 tonnes de chlore sur le site. Il est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/12/1982 modifié.

Le personnel est composé de 6 opérateurs intervenant sur les 3 usines de la CMESE : La Môle à

Cogolin, La Giscle à Grimaud et La Verne à La Môle. L'usine fonctionne de 8h à 16h30 du lundi au vendredi.

L'usine alimentée par le Canal de Provence et le barrage de la Verne du 15/05 au 15/09 traite jusqu'à 60 000 m³/jour en pleine saison et au plus bas 10 000 m³/jour.

Thèmes de l'inspection :

- Suite de l'arrêté de mise en demeure du 06/02/2025 - Protection contre la foudre
- Suivi des actions suite à l'inspection du 09/12/2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Barrières de sécurité	AP Complémentaire du 02/12/2002, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Protection contre la foudre Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Analyse Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
4	Étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
5	Notice de vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
6	Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
7	Installation des dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet
8	Installations des protections : Vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
9	Agressions par la foudre : enregistrement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
10	Stratégie de l'exploitant en cas	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	de perte d'électricité & mise en sécurité	article 56		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été programmée afin de vérifier la conformité à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/02/2025 de respecter avant le 31/05/2025 les prescriptions applicables concernant la protection contre le risque de foudre.

L'exploitant a transmis par courriel du 08/04/2025 et présenté lors de l'inspection les justificatifs permettant de répondre à ces exigences. Les prescriptions rappelées par l'arrêté précité sont dorénavant respectées et la mise en demeure levée.

Par ailleurs, il a été contrôlé les points relevés lors de la dernière inspection du 09/12/2024 pour lesquels des actions et/ou des justificatifs étaient attendues, et détaillées dans le rapport du 14/01/2025.

Il s'avère que l'étanchéité du local de chlore n'est pas conforme, malgré le test et les travaux effectués par l'exploitant. Une lettre de suite préfectorale avec demande d'action corrective sous 1 mois est transmise sur ce point. Ces éléments sont détaillés dans les points de contrôle ci-après.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Barrières de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/12/2002, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, plan de surveillance et de maintenance préventive
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/12/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : <p>Pour tous les éléments importants définis dans l'étude des dangers (page 47) du site l'exploitant doit détenir et suivre un plan de surveillance et une maintenance préventive.</p>
Constats : <p>Suite aux constats établis lors de l'inspection du 09/12/2024, il avait été demandé à l'exploitant de fournir des justificatifs permettant de conclure à l'étanchéité du local de stockage du chlore, à la conformité de la cuve de soude, et la modification du stationnement et de la charge du transpalette électrique.</p> <p>Par courrier du 20/02/2025, l'exploitant a transmis l'avancée des actions qui ont été contrôlées lors de l'inspection du 10/07/2025 :</p> <p>- Concernant l'étanchéité du local de chlore : Un test d'étanchéité a été réalisé le 14/02/2025 par la société EUROFEU. Ce rapport d'essai EUROFEU présente 2 zones avec des fuites d'air significatives dus à des passages de câble : au niveau du mur intérieur local chlore/ extérieur, et du mur intérieur local chlore / intérieur local Neutralisation. Il préconise d'appliquer de la mousse expansive ou un joint d'étanchéité. L'exploitant a étanchéifié ces fuites par la mise en place de mortier spécifique le 06/03/2025. Ces travaux ont été constatés lors de la visite terrain. Cependant, lors de la précédente inspection du 09/12/2024, il avait été signalé la dégradation des bandes de caoutchouc de la porte d'accès au local chlore, qui est composé de 2 battants, dont 1 fixe (gauche) et 1 mobile (droit). Suite à ce constat, l'exploitant a fait restaurer une partie du sol avec un ré-agréage au niveau du pas-de-porte ainsi qu'un changement des joints d'écrasement sur le cadre du battant droit mobile. Ce joint était décollé sur une longueur au niveau de l'angle. De plus, le test d'étanchéité EUROFEU a été effectué avec ce battant ouvert et remplacé par une bâche plastique. L'étanchéité de ce battant n'a donc pas été testée. Lors de la visite terrain il a été constaté au niveau de la bavette au sol du battant droit : - mauvais positionnement de la bavette ne permettant pas l'étanchéité du bas du battant - zone à droite du battant et zone centrale de la porte (lieu d'ancrage battant droit et gauche) ne sont pas étanches. Voir les photos en annexe.</p> <p>Il est rappelé que l'étanchéité de ce local de chlore est une barrière de sécurité passive définie dans l'étude des dangers du site. L'exploitant doit s'assurer que ce local est étanche est permanence, notamment après chaque période de travaux, et effectuer un suivi et une maintenance de cette barrière de sécurité pour son maintien dans le temps. Il est attendu sous 1 mois, les justificatifs permettant de conclure à l'étanchéité du local de stockage, notamment la porte d'accès au local, et du suivi mis en place de cette barrière sécurité.</p>

- conformité de la soude :

Le dernier contrôle semestriel interne de la densité de la soude a été présenté : contrôle du 11/04/2025 à 28 % .

La soude a été totalement changée le 18/04/2025. Le bon de livraison de 3 339 kg de lessive de soude à 30,5 % fournie par BRENNTAG a été présenté. C'est satisfaisant.

VEOLIA précise que dans le cadre du renouvellement de délégation de Service public (fin 2025), il est programmé dans le plan prévisionnel, un renouvellement total du système de neutralisation (datant de 2002). Les travaux sont projetés pour 2026.

L'exploitant précise que ces travaux seront réalisés sur une période courte (environ 1 semaine) en hiver lorsque la production est au plus bas, afin de ne pas avoir nécessité d'utiliser du chlore. Ainsi il prévoit de fermer les tanks présents en « mode transport » donc avec un risque de fuite très limitée. L'exploitant informera l'Inspection de la période et des mesures transitoires mises en œuvre en amont de ce changement d'équipement.

- localisation du transpalette

L'exploitant a acquis la certitude que son transpalette électrique était équipé d'une batterie plomb et non pas Li-Ion. Il a déplacé la zone de charge dans un autre local disposant d'une ventilation naturelle (ouvertures haut/bas).

Par ailleurs, 2 autres points de contrôle de l'inspection du 09/12/2024 demandaient des actions mineures de la part de l'exploitant:

- le point de contrôle n°5 : La procédure de situation d'urgence « EXPL-69F-04-DO Conduite à tenir en cas de fuite de chlore ICPE La Verne » devait être mise à jour avec les numéros de contact actualisés de la DREAL.

Lors de l'inspection du 10/07/2025 , la procédure a été mise à jour en séance avec les numéros DREAL (UD83 et astreinte)

- le point de contrôle n°7 : L'Inspection avait rappelé à l'exploitant que la convention et les comptes rendus d'exercice avec le SDIS doivent être transmis à l'Inspection systématiquement.

Lors de l'inspection du 10/07/2025, l'exploitant a indiqué avoir rencontré le Capitaine de la caserne de Grimaud ainsi que celui de la cellule chimique de St Tropez. Ils ont convenu que le prochain exercice se déroulerait en 2026 (pendant la période hivernale) avec la caserne de Grimaud et selon les disponibilités avec la cellule chimique de St Tropez. Il n'y a pas eu de compte-rendu.

Néanmoins, l'exploitant s'est engagé à transmettre le compte rendu de ces prochains entretiens dès lors qu'il y en aura un.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir sous 1 mois les justificatifs permettant de conclure à l'étanchéité du local de stockage, notamment la porte d'accès au local, et du suivi mis en place de cette barrière sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Protection contre la foudre Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre Travaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Arrêté de mise en demeure du 06/02/2025, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

Constats :

Lors de l'inspection du 09/12/2024, il avait été relevé des incohérences entre les équipements de protection contre la foudre en place sur le site et les études techniques foudres (ETF de 2009 par le bureau d'étude NEUSIS et ETF complémentaire de 2014 par le bureau d'études DUVAL et MESSIEN pour la réalisation de serres de séchage de boues). En effet, d'après les éléments présentés par l'exploitant le jour de cette inspection, les 2 études techniques foudre préconisaient l'implantation de 4 paratonnerres, alors que 3 paratonnerres étaient présents sur site, implantés : serre de séchage, décanteur, zone nommée « inter-ruminet ».

Selon les données présentées, le paratonnerre absent était celui couvrant le local de stockage de chlore, le local du groupe électrogène, de la tour de neutralisation et la zone des bureaux.

Cette non-conformité a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 06/02/2025 de mettre en adéquation les équipements de protection contre la foudre avec l'analyse de risque et les études techniques foudre de son site, avant le 31/05/2025.

L'exploitant a fait refaire par la société APAVE certifiée F2C (qualification des bureaux d'études pour le risque foudre) les analyses et documents suivants datés du 25/03/2025 :

- l'analyse du risque foudre n°134735527-001-1
- l'étude technique foudre n°134735526-001-1
- la notice de vérification et de maintenance n° 134735526-002-1
- le carnet de bord n°134735526-003-1

Au vu du contenu de ces documents et la mise en place d'un parafoudre dans l'armoire de contrôle et de commande de la neutralisation du chlore, la situation du site est redevenue conforme au regard de la réglementation concernant la protection contre le risque foudre suite à Les différentes obligations liées au risque foudre sont détaillées dans les points de contrôle ci-après.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Prescription contrôlée :
Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
Constats :
Par courrier du 08/04/2025, l'exploitant a transmis sa dernière analyse du risque foudre établie par le bureau d'étude APAVE certifié F2C. Elle date du 25/03/2025. Cette évaluation des risques a été réalisée selon les textes suivants : - Arrêté du 4 octobre 2010 / Section III : Dispositions relatives à la protection contre la foudre et à ses articles 16 et 18 - Circulaire du 24 avril 2008 relative à l'arrêté du 4 octobre modifié. - Norme NF EN 62305-2 de décembre 2012. Les conclusions du rapport 134735527-001-1 sur l'analyse de la protection sont les suivantes : - le bâtiment tanks à chlore ne nécessite pas de mesure de protection particulière selon la NF EN 62305-2, du fait du résultat du calcul de l'évaluation initiale du R1 prenant en compte les éléments de construction de la structure participant à la protection contre la foudre. - les bâtiments décanteur, et serre/reminet sont en dehors de l'ICPE - dépôt de chlore - l'armoire de contrôle et de commande de la neutralisation du chlore est à protéger par un parafoudre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Prescription contrôlée :
En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Constats :
Par courrier du 08/04/2025, l'exploitant a transmis son étude technique foudre (ETF) établie par le bureau d'étude APAVE certifié F2C. Elle date du 25/03/2025 Cette ETF 134735527-001-1 a été réalisée en référence aux normes EN62305.3, EN 62305.4 et NF C 17102 sur la base des conclusions de l'analyse de risque foudre recommandant la protection des effets indirects de la foudre sur l'armoire de contrôle et de commande de la neutralisation Chlore. Les protections du site sont détaillées : - Bâtiment « tank à chlore » :

Il est préconisé la mise en place d'un parafoudre de marque EUTELEC (Type 2 ET2-60D) afin d'être harmonisé avec les autres parafoudres du site.

- Bâtiment décanteur :

Présence d'un paratonnerre à dispositif d'amorçage avec conducteurs de descente / prise de terre et enregistrement d'impact. Présence de parafoudres sur le TGBT

- Bâtiment inter reminet :

Présence d'un paratonnerre à dispositif d'amorçage avec conducteurs de descente / prise de terre et enregistrement d'impact. Présence de parafoudres sur le TGBT

- Bâtiment serre :

Présence d'un paratonnerre à dispositif d'amorçage avec conducteurs de descente / prise de terre et enregistrement d'impact. Présence de parafoudres sur le TGBT

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Notice de vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel

Prescription contrôlée :

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Constats :

Par courrier du 08/04/2025, l'exploitant a transmis la notice de vérification et de maintenance associée à son ETF établie par le bureau d'étude APAVE certifié F2C Elle date du 25/03/2025. Cette NVM 134735527-002-1 établissant les dispositifs à suivre est cohérente avec l'ETF et l'ARF. Elle intègre les documentations techniques mais reste peu détaillée sur les modes de vérifications et d'actions à mettre en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée :
Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Constats :
Par courrier du 08/04/2025, l'exploitant a transmis le carnet de bord associée à son ETF établie par le bureau d'étude APAVE certifié F2C. Ce carnet de bord 134735527-003-1 ne fait pas référence au même plan d'implantation que sur l'ETF et la NVM. Le carnet de bord présente les dernières vérifications : - vérification visuelle : 03/2023 par APAVE - vérification complète : 22/03/2024 par APAVE - vérification visuelle : 29/04/2025 par APAVE L'exploitant n'a pas tracé dans le carnet de bord, la mise en place du parafoudre dans l'armoire de contrôle et de commande de la neutralisation Chlore
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à tenir à jour le carnet de bord du site, en particulier pour des événements majeurs tels que l'implantation d'un parafoudre ou d'un paratonnerre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installation des dispositifs de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Prescription contrôlée :
L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats :
Un parafoudre de marque Schneider electric - IPRD IT 65-460 T2 a été mis en place en interne le 06/06/2025 par les opérateurs disposant des habilitations électriques. La notice technique de cet équipement est présentée. Ses caractéristiques sont cohérentes avec les dispositions techniques attendues et détaillées dans l'ETF. L'équipement a été vu dans le local de neutralisation lors de la visite terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations des protections : Vérification complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Constats :

Les dernières vérifications sont les suivantes :

- vérification complète : 22/03/2024 par APAVE
- vérification visuelle 29/04/2025 par APAVE, indiquant une réserve générale concernant l'absence du parafoudre dans l'armoire de contrôle. Son installation réalisée le 06/06/2025 est postérieure à ce contrôle

Il est rappelé à l'exploitant que suite à l'installation du parafoudre, une vérification complète doit être réalisée par un organisme compétent, distinct de l'installateur, **au plus tard six mois après leur installation.**

L'exploitant indique que cette vérification est bien identifiée et sera réalisée par l'APAVE dans le délai réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Agressions par la foudre : enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Prescription contrôlée :

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Constats :

Le dernier contrôle visuelle datant du 29/04/2025 indique que les 3 paratonnerres ont leurs compteurs à 0.

Un fort épisode orageux a eu lieu sur ce territoire le 20/05/2025.

L'exploitant indique réalisé un contrôle des compteurs suite à des épisodes orageux, sans tracer les constats si ceux-ci sont nuls.

Un contrôle terrain a été réalisé qui confirme que les 3 compteurs sont toujours à 0 impact.

Observation :

L'inspection des installations classées recommande d'annexer au carnet de bord une feuille avec le chiffre relevé sur chaque compteur, même s'il est nulle

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en énergie, stratégie et mise en sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

Le site de La Môle dispose d'un groupe électrogène en cas de perte d'alimentation électrique. Ce groupe électrogène alimente les dispositifs de secours notamment du local chlore et de la tour de neutralisation. Ce groupe électrogène fait l'objet mensuellement d'un essai de démarrage par disjonction de l'alimentation électrique.

L'autonomie du groupe électrogène annoncée par l'exploitant est de 24h.

Le groupe électrogène localisé dans un local dédié du bâtiment chlore présentait un voyant vert « fonctionnement automatique ». Le groupe n'a pas de dispositif de jauge pour le niveau du réservoir. Cet équipement fait l'objet de 2 visites par an par la société Diesel Système : 1 visite d'entretien et 1 visite de surveillance. Les 2 derniers rapports de visite ont été présentés :

- 30/09/2024 : visite d'entretien indiquant le réservoir plein à 96 %, et la nécessité de remplacer la batterie. Celle-ci a été remplacée en 12/2024.

- 03/03/2025 : visite de surveillance indiquant le réservoir plein à 93 %.

L'exploitant a indiqué que le gasoil a été totalement remplacé en 10/2022 car détérioré du fait de son ancienneté. Cette détérioration chronique du gasoil est à suivre par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite